



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 17

Jeudi 18 Janvier 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

I – Approbation du PV n° 16 du 11/01/2024

II – Informations

La journée du 28/01/2024 de Coupe Loiret concerne les matchs de 1/8^e finale non joués du 07/01/2024

III - Courriels

- Courriel de Luisant AC du 15/01/2024 : Réponse donnée
- Courriel FC Pannes du 13/01/2024 : Réponse donnée
- Notification de Discipline du 10 Janvier 2024

Match 26085287 du 03/12/2023 Seniors Départemental 3 Poule B Bazoches US 1 – St Lyé AS 1

Huis clos

Copie pour information de la décision pris par la Commission de Discipline du 10 janvier 2024 relative à la rencontre de Seniors Départemental 3 Poule B du 03/12/2024 – Bazoches US 1 – St Lyé AS 1 – Match N° 26085287

La Commission,
- prend note,

- décide de fixer les 6 rencontres à huis clos avec présence d'un délégué officiel pour les matches suivants :
Seniors Départemental 3 Poule B

- Match N°26085310 du 18/02/2024 – BAZOCHES US 1 – LA CHAPELLE 1
- Match N°26085323 du 10/03/2024 – BAZOCHES US 1 – ST PERAVY/ORMES 1
- Match N°26085338 du 07/04/2024 – BAZOCHES US 1 – OLIVET 2
- Match N°26085350 du 21/04/2024 – BAZOCHES US 1 – MARCILLY Cos 1
- Match N° du /2024 – BAZOCHES US 1 – Saison 2024/2025
- Match N° du /2024 – BAZOCHES US 1 – Saison 2024/2025

- rappelle les conditions réglementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**

- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de **sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

IV – RECTIFICATIF

Match N° 26084912 du 05/11/2023 Seniors Départemental 2 Poule B Darvoy US 1 – Beaugency Lusitanos 1

Huis clos

Copie pour information de la décision pris par la Commission de Discipline du 6 décembre 2023 relative à la rencontre de Seniors Départemental 2 Poule B du 08/10/2023 – Darvoy US 1 – Beaugency Lusitanos 1 – Match N° 26084912

La Commission,

- prend note,

- **décide de fixer les 2 rencontres à huis clos pour les matches suivants :**

Seniors Départemental 2 Poule B

- **Match N° 26084956 du 18/02/2024 – DARVOY US 1 – PITHIVIERS DADONVILLE 1**

- **Match N°26084969 du 10/03/2024 – DARVOY US 1 – SULLY SUR LOIRE 2**

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**

- les officiels désignés par les instances du football

- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match

- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours

- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)

- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de **sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

V – Terrain impraticable

Match n° 26085293 du 14/01/2024 Seniors Départemental 3 Poule B
BEAUGENCY LUSITANOS (2) – JARGEAU ST DENIS (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.**

Match n° 26962527 du 14/01/2024 Seniors Départemental 4 Poule A
ORLEANS ASPTT (2) – SERMAISES SS (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.

Match n° 27645058 du 14/01/2024 Seniors F A 8 -D1
ORLEANS ASPTT (1) – FC ST DENIS EN VAL (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 09/03/2024.

VI- Forfait

Match n° 26963653 Seniors Départemental 4 Poule D du 14/01/2024
Opposant les équipes : ENTENTE SENIORS 1 – NOGENT/V FRA 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/V FRA 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Vu le rapport de l'arbitre constatant l'absence des joueurs de l'équipe de **NOGENT/V FRA**,

- Vu les dispositions de l'Article 159 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux de la FFF

- déclare le club de **NOGENT/V FRA**, forfait pour cette rencontre

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/V FRA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de l'ENTENTE SENIORS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/20243 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de NOGENT/V FRA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 26084938 Seniors Départemental 2 Poule B du 14/01/2024
Opposant les équipes : POILLY-AUTRY US 1 – CSM SULLY SUR LOIRE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CSM SULLY SUR LOIRE 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CSM SULLY SUR LOIRE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CSM SULLY SUR LOIRE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de POILLY-AUTRY US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 190,00 € (95,00 € x 2) au club de CSM SULLY SUR LOIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 26645289 Seniors Départemental 4 Poule C du 14/01/2024

Opposant les équipes : USCC 2 – BRIARE US 3

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BRIARE US 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de USCC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27398588 Futsal Serie B Poule A du 11/01/2024

Opposant les équipes : ASC PITHIVIERS 3 – ET.S.LOGES ET FORET 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S.LOGES ET FORET 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ET.S.LOGES ET FORET 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S.LOGES ET FORET 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ASC PITHIVIERS 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de ET.S.LOGES ET FORET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII- Forfait Général

AS ST LYE LA FORET

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du Club **AS ST LYE LA FORET** nous informant de son forfait général en **Seniors Départemental Poule A**

● Décide de déclarer l'équipe de **AS ST LYE LA FORET 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **AS ST LYE LA FORET 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023.

● **Inflige une amende de 180,00 € au club du AS ST LYE LA FORET conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VII- Suspendus

Match n° 27679786 Coupe Jean Rollet Poule Unique du 07/01/2024 **Opposant les équipes de ORLEANS UNION PORTUGAISE 3 – ST CYR EN VAL 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »*,

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »

- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »**,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ST CYR EN VAL 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **29/11/2023, de deux (2) matchs fermes**, avec date d'effet du **04/12/2023**, suite à la rencontre du **29/10/2023 en Coupe District Paul Sauvageau, contre l'équipe de Et.S.Loges et Forêt 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ST CYR EN VAL** en date du **09/01/2024**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **17/01/2024**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe Jean Rollet Poule 0 contre l'équipe de Orléans union Portugaise 3 en date du 07/01/2024, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 04/12/2023,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST CYR EN VAL 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 3 (3 buts à 0), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 22/01/2024, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 3 juillet 2023

- **Inflige une amende de 250 euros au club de US ST CYR EN VAL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de US ST CYR EN VAL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

Match n° 27679786 Coupe Jean Rollet Poule Unique du 07/01/2024
Opposant les équipes de ORLEANS UNION PORTUGAISE 3 – ST CYR EN VAL 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ST CYR EN VAL 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **29/11/2023, de deux (2) matchs fermes**, avec date d'effet du **04/12/2023**, suite à la rencontre du **29/10/2023 en Coupe District Paul Sauvageau, contre l'équipe de Et.S.Loges et Forêt 1**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **ST CYR EN VAL** en date du **09/01/2024**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **17/01/2024**,
- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe Jean Rollet Poule 0 contre l'équipe de Orléans union Portugaise 3 en date du 07/01/2024, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 04/12/2023,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST CYR EN VAL 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 3 (3 buts à 0), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 22/01/2024, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 3 juillet 2023

- Inflige une amende de 250 euros au club de US ST CYR EN VAL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de US ST CYR EN VAL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Publié le 19.01.2024